



AR Prefecture

006-210601639-20231215-2023_116-DE
Recu le 19/12/2023

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune **de Tende**, Maître d'ouvrage, représentée par son Maire, Monsieur VASSALO Jean-Pierre agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « Le maître d'ouvrage »

d'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° CS-2023-05 du Conseil syndical en date du 24 février 2023,

Ci-après dénommé « le Mandataire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de ses compétences, l'Etat a engagé ces dernières années le déploiement du projet SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) qui consiste à installer des sirènes permettant l'alerte en cas de risque majeur. Ces sirènes sont activées sur décision du préfet. Depuis cette première phase de déploiement du SAIP, le département des Alpes-Maritimes a connu des intempéries d'une rare violence au cours desquelles les sirènes ont été sollicitées à plusieurs reprises mais force est de constater que des zones stratégiques à forts enjeux ne sont pas couvertes.

L'Etat a donc lancé une seconde phase du SAIP fin 2021 qui vise à compléter le nombre de sirènes avec 1 000 unités supplémentaires annoncées en France dont 32 ont été sélectionnées dans les Alpes-Maritimes pour une mise en œuvre en 2023. Face aux besoins exprimés par les communes dans le cadre d'un recensement mené par la Préfecture et le

SMIAGE en parfaite coordination, il s'avère qu'~~environ 60 communes souhaiteraient être~~ équipées de ce moyen d'alerte reconnu, ce qui représente environ 80 sirènes.

Le SMIAGE, conformément à ses compétences statutaires, se propose d'apporter une réponse globale parfaitement intégrée avec les outils d'aide à la gestion de crise déjà déployés depuis la création du syndicat en 2018, en portant ce projet d'installation de sirènes pour le compte des communes sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions des articles L2422-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le déclenchement des sirènes est de la compétence du Maire. A ce stade, ces sirènes ne pourront pas être déclenchées directement par le préfet. Cependant, les matériels installés par le SMIAGE seront compatibles pour un raccordement au SAIP sous réserve d'un accord commun entre la Mairie et la Préfecture des Alpes Maritimes.

Dans la perspective de la conclusion des présentes, les parties ont été amenées à échanger et se communiquer divers documents et informations, afin de définir les conditions et modalités de leur futur accord. Chaque partie reconnaît que les négociations ayant présidé à la conclusion du présent accord, ont été conduites de bonne foi et chaque partie reconnaît avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles afin de souscrire ses engagements en toute connaissance de cause. Les parties déclarent s'être mutuellement communiquées toutes informations susceptibles de déterminer leur consentement et qu'aucune circonstance connue d'elles ne fait obstacle à la conclusion des présentes.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Par délibération en date du 13 juin 2023, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser l'opération d'installation de sirènes d'alerte à la population. Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'opération d'installation de sirènes d'alerte à la population a pour objet de procéder à l'acquisition et la pose desdites sirènes dont le nombre sera défini par le Maître d'ouvrage à l'annexe susvisées sur les emplacements qu'il aura déterminés en lien avec le mandataire.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ~~et son contenu détaillé sont définis par~~ l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Contenu de la mission

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants dans les limites fixées par l'article L2422-6 du Code de la commande publique :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage, les équipements seront étudiés et exécutés ;
2. approbation des études d'avant-projet et des études de projet ;
3. préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics, ainsi que le suivi de leur exécution ;
4. paiement des marchés publics;
5. réception du ou des ouvrages et équipements

Il est important de préciser à ce stade que les autorisations foncières ou acquisition nécessaires au projet restent à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4 – Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à compter de la réception du ou des ouvrages sans réserve.

Le délai estimé est de 12 mois.

Article 5 – Mise à disposition préalable du/des site(s)

Le maître d'ouvrage mettra le ou les site(s) d'installation, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier dans un délai de 3 mois. À compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien des sites tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Le site ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation ;
- ou occupé dans les conditions suivantes :

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

Article 6 – Pièces constitutives du présent contrat

Les pièces contractuelles qui constituent le présent contrat comprennent les pièces particulières et générales dans l'ordre suivant :

- la présente convention ;
- le programme fonctionnel en annexe 1 ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle en annexe 2 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de service et de fournitures courantes.

Article 7 – Mode de financement & Rémunération du mandataire

7.1. Mode de financement et remboursements

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle définie en annexe 2.

Les dépenses afférentes aux prestations, objets de la présente convention, telles que définies ci-dessus, sont payées directement par le mandataire aux titulaires des marchés concernés pour leur montant TTC.

Le montant global arrêté dans la présente convention variera du fait du coût réel des prestations.

Le Maître d'ouvrage s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au mandataire déduction faite des éventuelles subventions que le mandataire pourrait percevoir pour le compte du maître d'ouvrage suivant les modalités définies à l'article 8. Ces demandes de remboursement se feront sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, en un seul paiement à la fin de l'opération.

Comme indiqué ci-dessus, et par l'effet de la présente convention, le mandataire est habilité par le Maître d'ouvrage à solliciter en son nom et pour son compte l'ensemble des subventions afférentes à l'opération.

Le mandataire présentera au Maître d'ouvrage un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées concernant le programme.

Tout intérêt moratoire dû par le mandataire pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera de cette somme TTC sur présentation d'un titre de recettes présenté par le mandataire et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

7.2. Règlement de la rémunération du mandataire

Le mandataire mettra en recouvrement auprès du Maître d'ouvrage à compter de la réception de l'ouvrage sa rémunération afférente sur présentation des titres de recettes émis par le mandataire, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Délais paiements

Le règlement des sommes dues s'effectuera dans le délai global de paiement de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points, à la date à laquelle ils ont commencé de courir.

Le mandatement des intérêts moratoires intervient dans le délai de 30 jours à compter du paiement du principal.

Article 9 – Contrôles du Maître d'ouvrage

9.1. Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, et à la demande de maître d'ouvrage, le mandataire lui adressera un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la commune pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. À défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord express de celle-ci et la passation d'un avenant.

Le Maître d'ouvrage a le droit de contrôler les renseignements fournis par ses agents accrédités qui pourront se faire présenter par le mandataire toutes les pièces de comptabilité nécessaires à son travail de vérification.

En fin de mission conformément à l'article 16, le ~~mandataire établira et adressera au maître~~ d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 8.1.

9.2. Contrôle administratif et technique du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser au Maître d'ouvrage et à ses agents libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par ce dernier.

Article 10 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du SMIAGE, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 11 – Passation des marchés

11.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de respecter les règles prévues par le Code de la commande publique qui sont applicables au maître d'ouvrage.

Les éventuelles commissions d'appels d'offres seront celles du mandataire suivant ses règles internes.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

11.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre ~~à l'autorité compétente les dossiers~~ nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Article 12 – Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers complets correspondants sont adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés de propositions motivées de ce dernier afin de permettre au maître d'ouvrage d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.

S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire alertera le Maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions ou ajustements à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage pourra, soit définir les adaptations ou ajustements du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle permettant d'accepter les avant-projets ou projets, soit demander la modification des avant-projets ou projets, afin qu'ils deviennent entièrement conformes au programme et à l'enveloppe prévisionnelle initiale.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 7 jours suivant la réception des dossiers susmentionnés.

Article 13 – Suivi des travaux

Le mandataire devra être présent lors des contrôles ou essais à effectuer. Il devra assister aux réunions de chantier et à toute autre réunion nécessaire au bon déroulement de l'opération. Le compte-rendu de ces réunions sera adressé au Maître d'ouvrage par le mandataire.

Article 14 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG applicable aux marchés publics des travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre éventuel.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra au Maître d'ouvrage ses propositions et celles du maître d'œuvre en ce qui concerne la décision de réception au plus tard, 30 jours avant la fin du délai de 30 jours prévu à l'article 41 du CCAG travaux. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 20 jours à compter de la date de réception de ces propositions.

Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou : de refus) et la notifiera à l'entreprise au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal. Copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

Si la réception est prononcée avec réserves, le mandataire invite le maître d'ouvrage aux opérations préalables à leur levée dans les mêmes conditions que précitées.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Article 15 – Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages y compris les contrôles techniques indispensables.

Avant la mise à disposition contractuelles prévues suivant les modalités de l'article 4, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises, dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée ~~d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat~~ contradictoire d'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de celui-ci au Maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée de réserves de réception, la mise en jeu éventuelle des garanties contractuelles.

Toutefois en cas de litige au titre de garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage renonce en outre à exercer contre le mandataire toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

La mise à disposition prend effet 7 jour(s) après la date du constat contradictoire.

Article 16 – Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin avec le quitus délivré par le Maître d'ouvrage ou par la résiliation du contrat de mandat. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages/équipements et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (DOE...) ;
- accord du maître d'ouvrage sur la réédition définitive des comptes de l'opération ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande du quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

La gestion des contrats en cours sera transférée au Maître d'ouvrage sans incidence juridique et financière pour le mandataire.

Article 17 – Actions en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage .

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 18 – Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire de 3% du montant HT des travaux à réaliser.

Le déléguant participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et figure dans l'annexe ;
- Plan de financement : Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;

Article 19 – Pénalités

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- en cas de non-respect des délais de présentation des différents récapitulatifs et pièces justificatives comptables associées, des documents de reddition des comptes ou d'ordre technique, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 50 € par jour de retard ;
- dans le cas où du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le mandataire supporterait une pénalité égale à 2 % des intérêts moratoires dus.

Pour le compte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisation administrative dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, compte non tenu du délai contractuel neutralisé pour intempéries figurant aux marchés de travaux.

Pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2, le mandataire subira une pénalité de 5 % de sa rémunération en valeur de base.

Article 20 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Maître d'ouvrage peut résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif d'intérêt général. Afin de dédommager le mandataire de la résiliation anticipée de la convention, il aura droit à une indemnité égale à 5 % du montant HT de la rémunération dont il se trouve ainsi privé.

Le mandataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 21 – Mesures coercitives – Résiliation

Lorsque le mandataire est défaillant, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 2 mois, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 2 mois a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que 2 mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 22 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

Article 23 – Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 24 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Fait àle

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire

Pour le SMIAGE,
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE,

Le Président

Annexe 1 – Programme fonctionnel

Phase	Etape	Détails	Objectifs
Phase de Mise en œuvre	<u>Etape 1 :</u> Etudes préliminaires	Etude d'audibilité	Déterminer les zones propices à l'accueil d'une sirène fixe.
		Etude des réseaux de télécommunications	Déterminer les forces et faiblesses des réseaux de communication pour le système de transmission (déclenchement des sirènes).
	<u>Etape 2 :</u> Visites terrain	Identifier les site potentiels à instrumenter	Localisation de bâtiments public, recherche des points de raccordement électrique et de zone surélevée pour maximiser l'efficacité de la sirène.
	<u>Etape 3 :</u> Finalisation des études technique et choix des matériels	Sirènes	Fixe avec une portée moyenne de 2 à 4km. Mobile avec une portée inférieur à 1km.
		Systèmes de transmission	GSM (appel ou sms), Radio et ou Satellitaire.
		Fixation	Socle, Mât sur support béton, fixation murale.
		Autres	Relais radio, Pavillon (optimisation de la portance du signal), capteurs, émetteur pour pilotage SAIP.
	<u>Etape 4 :</u> Phases Travaux	Démarches administratives	Dossier de raccordement électrique, convention entre les différents acteurs, dossier ANFR ou aviation civile, etc.
		Suivi des travaux	Suivi des travaux avec le SMIAGE en MO.
	<u>Etape 5 :</u> Suivi projet	Planification des maintenances préventives	Limitier les défaillances techniques graves avec des maintenances périodiques.
Contrôle périodique par des organismes extérieures		Contrôle des installations électriques par des organismes extérieurs.	

Annexe 2 – enveloppe financière prévisionnelle

Tende		
Nombre de sirène souhaité	3	
Montant Estimatif HT	100%	77 250.00 €
dont rémunération MO	3%	2 317.50 €
Subventions publiques	80%	61 800.00 €
Reste à charge commune HT	20%	15 450.00 €
TVA	20%	14 986.50 €